



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO SA FRANCE
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement situé à ANICHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant à la société GALLOO SA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune d'ANICHE et notamment les articles 4.4.12, 9.2.1 et 9.2.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 juillet 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la fréquence mensuelle de surveillance des effluents aqueux sur l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 n'est pas respectée ;

- la fréquence semestrielle de surveillance des effluents gazeux sur les paramètres poussières et COVT visés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 n'est pas respectée ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé qui imposent des fréquences de surveillances ;
 3. lors de l'examen des rapports relatifs aux contrôles inopinés des rejets d'eaux pluviales sur l'année 2023 il a été constaté les résultats non conformes suivants :
 - rapport relatif au contrôle inopiné du point de rejet n°3 en date du 10 mars 2023 :
 - hydrocarbures de 7,75 mg/l ;
 - fer aluminium et ses composés 13,34 mg/l ;
 - rapport relatif au contrôle inopiné du point de rejet n°3 en date du 10 mai 2023 :
 - hydrocarbures de 7 mg/l ;
 - fer aluminium et ses composés 13,9 mg/l ;
 4. l'examen des rapports relatifs aux contrôles inopinés des rejets eaux pluviales sur les années 2021 et 2022 indique également des non-conformités sur ces paramètres ;
 5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé qui impose les concentrations suivantes :
 - hydrocarbures de 5 mg/l ;
 - fer aluminium et ses composés 5 mg/l ;
 6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales du site peut occasionner une pollution des milieux récepteurs ;
 7. l'absence de surveillance régulière de la qualité des rejets en eaux pluviales du point de rejet n°3 ne permet pas de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ;
 8. l'absence de surveillance régulière de la qualité des effluents gazeux des installations broyeur ne permet pas de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents gazeux ;
 9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO SA FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.4.12, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GALLOO SA FRANCE dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques au 325 rue du Général Delestraint – 59580 ANICHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :

- article 9.2.3, en réalisant l'autosurveillance mensuelle des rejets aqueux, **sous un délai de 1 mois** ;
- article 9.2.1, en réalisant l'autosurveillance semestrielle des rejets gazeux, **sous un délai de 1 mois**.

Article 2 -

La société GALLOO SA FRANCE dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques au 325 rue du Général Delestraint – 59580 ANICHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :

- article 4.4.12, en respectant les valeurs limites d'émissions, **sous un délai de 3 mois**.

Article 3 -

La mise en demeure définie à l'article 2 est considérée comme respectée si, **sur une période de 6 mois**, les analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance indiquent des résultats qui respectent les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales prévues à l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d' ANICHE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d' ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI